



Conseil de la Ville

Règlement RV-2015-14-11 modifiant le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Ajout d'une nouvelle section au Chapitre III – PIIA exigés, objectifs et critères d'évaluation

Le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'insertion, après l'article 85, de la section suivante :

« SECTION XXX.I

ZONE H2115

85.1 PIIA exigé

Dans la zone H2115, un PIIA est exigé pour la construction d'un bâtiment principal et pour les travaux d'aménagement du terrain, incluant les systèmes d'éclairage.

85.2 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la zone H2115

Les objectifs visés sont :

- 1° favoriser un projet résidentiel offrant une architecture de qualité;
- 2° favoriser un environnement paysager de qualité permettant d'agrémenter et de sécuriser les lieux tout en favorisant le confort et la quiétude des occupants des lieux et de ceux des habitations adjacentes;
- 3° favoriser une entrée charretière dans l'axe de la rue Fortier.

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture sont :

- 1° une architecture reflétant une image de qualité;
- 2° un langage architectural sobre et contemporain;
- 3° un jeu de modulation par l'agencement harmonieux et une distribution équilibrée des volumes, des matériaux de revêtement extérieur, des retraits, des avancées, des formes ou des couleurs brisant ainsi la singularité des murs extérieurs des bâtiments;
- 4° un traitement architectural de bonne qualité pour tous les murs du bâtiment;
- 5° un traitement architectural du bâtiment mettant en valeur l'entrée principale;
- 6° les terrasses, les patios, les balcons et autres composantes extérieures s'intègrent de façon harmonieuse au bâtiment principal quant à leur localisation et leurs dimensions ;
- 7° l'agencement harmonieux du bâtiment, notamment au niveau des composantes suivantes :

- la composition générale des murs;
- la toiture;
- les matériaux de revêtement extérieur;
- les couleurs et teintes;
- la hauteur et volumétrie;
- la fenestration;
- les éléments décoratifs;
- les rythmes verticaux et horizontaux;
- la modulation;

8° une qualité et une durabilité des matériaux de revêtement extérieur;

9° le traitement des ouvertures des murs extérieurs permet, dans la mesure du possible, de bénéficier de la lumière naturelle et de l'ensoleillement.

Les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain sont :

- 1° une mise en valeur du bâtiment et du terrain par des aménagements paysagers et arboricoles;
- 2° l'aménagement d'écrans tampons constitués d'une haie ou d'arbres ou la conservation de bandes boisées significatives, selon une profondeur appropriée, de manière à assurer la quiétude des occupants des habitations adjacentes;
- 3° la bonification de l'apport environnemental par l'intégration de boisés dans le développement du terrain et par l'augmentation du couvert arboricole;
- 4° la réduction au minimum des points de conflit par rapport au réseau routier limitrophe en privilégiant l'axe de la rue Fortier ;
- 5° l'utilisation du type d'éclairage assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder le confort et la quiétude des occupants des habitations adjacentes;
- 6° la réduction au minimum de l'impact lumineux sur la noirceur du ciel, de façon à minimiser la pollution lumineuse ;
- 7° la réduction au minimum de l'impact visuel et sonore des équipements de mécanique, énergétique ou de communication par un aménagement adéquat et esthétique tout en étant fonctionnel.

Adopté le 16 mars 2015

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 AVRIL 2015